III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2008/900/PESC DU CONSEIL

du 2 décembre 2008

modifiant l'action commune 2008/107/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/107/PESC [1].

(2) Il convient d'apporter une modification au mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour tenir compte du rôle de celui-ci dans le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale, adoptée par le Conseil européen en juin 2007,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'article 3, paragraphe 1, point i) de l'action commune 2008/107/PESC est remplacé par le texte suivant:

«i) de contribuer à la définition des aspects de la PESC ayant trait à la sécurité énergétique, à la lutte contre la drogue et à la gestion des ressources de l'eau en ce qui concerne l'Asie centrale.»

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2008.

Par le Conseil

La présidente

C. LAGARDE

[1] JO L 38 du 13.2.2008, p. 19.